



**Décision n° CODEP-OLS-2018-048147 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 octobre 2018 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à mettre en application le chapitre 10 « Gestion des déchets » des règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 77, dénommée « Poséidon », située dans la commune de Saclay (Essonne)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 7 août 1972 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier ses installations d'irradiation (POSEIDON - INB n° 77) sises au centre d'études nucléaires de Saclay ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2017-013270 du 31 mars 2017 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2017-049466 du 5 décembre 2017 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2018-013151 du 13 mars 2018 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2018-040469 du 2 août 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/17/109 du 10 mars 2017, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/18/170 du 13 avril 2018, CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/18/278 du 15 juin 2018 et CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/18/412 du 12 septembre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 10 mars 2017 susvisé le CEA a déposé une demande d'autorisation pour mettre en application le chapitre 10 « Gestion des déchets » des RGE de l'INB 77 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à mettre en application le chapitre 10 « Gestion des déchets » des règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 77 dans les conditions prévues par sa demande du 10 mars 2017, complétée par les courriers du 13 avril, 15 juin et 12 septembre 2018 susvisés.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 4 octobre 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial de Paris**

**Signé par : Jérôme GOELLNER**